



Délégué départemental

Pierre Loisel
Rue - stradaed Roland Garros
56100 Lorient – An Oriant
02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Préfecture du Morbihan
A l'attention de monsieur le Préfet Place du Général-de-Gaulle
56000 Vannes

mail : ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr

A Lorient, le XX mai 2023

Objet : consultation du public - arrêté préfectoral cadre sécheresse ajusté du Morbihan

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle se donne pour but au sens de l'article de ses statuts : *"(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...)* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public en cours, en vue de l'adoption de l'arrêté cadre sécheresse Morbihan.

Propos liminaires

Notre association Eau & Rivières de Bretagne s'est attachée à être force de proposition tout au long de cette année de ré-écriture de l'ACS ajusté, notamment en répondant au questionnaire RETEX de façon très étayée et en participant aux réunions du CGRE ainsi qu'aux groupes de travail.

Nous constatons que certaines de propositions ont été intégrées, notamment la définition des niveaux de gestion (article 5), ainsi que les seuils dont nous espérons fortement qu'ils

nous permettront de mieux anticiper la situation de sécheresse rencontrée. L'introduction d'un seuil d'alerte précoce en mai-juin, est de nature à améliorer l'anticipation des étiages, ce dont nous nous félicitons.

Cependant, nous regrettons vivement l'ouverture aux nombreuses dérogations prévues aux articles 11 à 13 ainsi que le tableau en annexe 5 « mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion ».

Comme rédigé dans notre avis lors de la consultation publique de décembre 2021 sur le projet d'arrêté cadre sécheresse, nous soulignons à nouveau que l'introduction d'une telle réglementation est le signe que, malgré les efforts de gestion de l'eau déployés sur nos territoires à travers les SAGE et SDAGE, nous ne sommes pas parvenus à assurer efficacement la sécurisation de nos besoins en eau. Nous insistons sur le fait que cette situation d'insécurisation est liée à la dégradation incessante de nos milieux aquatiques (destruction de zones humides, artificialisation des sols, dégradation de la morphologie des cours d'eau, drainage de parcelles agricoles) et à l'augmentation tout aussi constante des pressions exercées par les usages.

Nous redemandons l'instauration d'un ACS inter-préfectoral sur le bassin du SAGE Ellé Isole Laïta, qui permettrait d'uniformiser le calendrier de déclenchement des seuils, mettrait fin aux disparités des restrictions d'usage d'un département à l'autre, améliorerait la communication et la compréhension des mesures par les usagers.

Nous maintenons notre point de vue exprimé lors des réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, puis soutenu devant le tribunal administratif : l'arrêté cadre sécheresse, et maintenant celui-ci, l'arrêté cadre sécheresse ajusté, sont des documents qui devraient être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'union européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 3¹.

Encore une fois, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle.

¹. « Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, **de la gestion de l'eau**, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols »

Enfin, si les données de prélèvements sur la ressource en eau peuvent être connus (nous développons ceci dans notre paragraphe ci-dessous « Sur la connaissance des pressions de prélèvements »), alors, l'évaluation environnementale peut être réalisée.

Sur les logiques de gouvernance : gestion du manque d'eau / gestion de la sécheresse

Nous tenons à rappeler que le comité de gestion de la ressource en eau vise bien à organiser une gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse selon les principes de gestion équilibrée définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique précise que « l'objectif est d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants. ». Ce qui nous conduit à insister sur les 2 points suivants :

- la gestion de l'eau, y compris sur le plan quantitatif, reste par principe la compétence des SAGE, SDAGE et des EPCI et syndicats de bassins de versants, le cas échéant,
- la gestion de l'eau en situation de sécheresse doit prendre en compte le respect des équilibres naturels et donc la préservation des milieux aquatiques.

En tant qu'association de protection de la nature et de l'environnement, nous continuons à considérer qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics organisent le cadre décisionnel nous permettant de gérer la quantité d'eau autrement que par l'unique gestion de crise (qui est l'objet du présent projet d'arrêté cadre sécheresse ajusté). La gestion de crise ne répond qu'à l'impératif de gestion de l'ordre public et in fine, l'expérience montre que la priorité est réservée à l'eau potable.

Le risque de manque d'eau est maintenant chronique en Bretagne, notamment en Morbihan et de façon plus accentuée dans l'est du département du Morbihan. Il convient donc de ne pas oublier que la gestion structurelle relève des SAGEs et non de l'ACS qui s'adresse aux situations conjoncturelles et n'est plus adapté. Nous sommes soucieux de la continuité de la vie sur notre territoire, y compris celle des milieux naturels.

Si l'ACS est le seul outil de gestion quantitative, cela conduit à privilégier l'eau potable et à demander aux IAA de réduire leur consommation, au détriment de leur activité. Comme

les situations de sécheresse surviennent en été, l'industrie du tourisme est privilégiée au détriment d'autres industries qui, elles, fournissent des emplois sur toute l'année. La ressource en eau n'est plus suffisante pour satisfaire nos projections habituelles de développement territorial et industriel.

Sur la connaissance des pressions de prélèvements

Pour bien gérer, il faut être préalablement en mesure de quantifier le plus finement possible les pressions de prélèvement sur la ressource en eau. L'article L. 214-8 du code de l'environnement prévoit que « Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. ».

=> Dès lors, sur le plan administratif et juridique, il revient à l'autorité du préfet de collecter ces données pour dresser un état des lieux plus précis de la pression de prélèvements exercée sur le territoire en sus de celle des producteurs d'eau.

Ces dispositions du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux forages inférieurs à 10 000 m³ /an. Pour les petits forages, de 3 000 à 10 000 m³, nous proposons une obligation de transmission des données mensuelles sur l'année, puis hebdomadaires dès le déclenchement de la vigilance.

Accessoirement, nous rappelons l'existence de pompages non déclarés pour certains élevages industriels, qui seront amenés à y recourir plus intensément, notamment pour assurer les cultures de maïs. A notre connaissance il n'y a pas de recensement de ces pompages et une bonne idée serait 1) de les recenser 2) de les équiper de débitmètre afin de connaître la réalité du prélèvement et 3) évidemment un paiement des prélèvements car l'eau est un bien commun de la Nation qui est privatisé lors de son prélèvement par le "professionnel".

Article 3 : Domaine d'application

L'article 3.2 reste rédigé à l'identique (ACS et ACS ajusté). Il indique que certains prélèvements ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse, ce que nous dénonçons vivement. **De notre point de vue, quelque soit la provenance de la ressource eau, la restriction des usages doit s'appliquer uniformément.** Ainsi, nous rappelons que notre position a été confortée par l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine n° A202144 :

- « Permettre l'irrigation à toute heure pour les cultures arrosées via de l'eau issue de retenues d'irrigation pourrait engendrer un effet d'appel pour les exploitants ne pouvant à l'heure actuelle pas bénéficier d'un tel traitement, ce qui constitue d'ailleurs un traitement inéquitable entre usagers. Il n'est cependant pas souhaitable de multiplier ces retenues qui ont un impact sur le milieu (prélèvement sur la ressource, implantation généralement en tête de bassin versant).
- Une irrigation diurne lors de périodes de sécheresse ne permet pas le meilleur apport au végétal, puisqu'une partie de l'eau est évaporée. Les contraintes horaires répondent alors au mieux aux besoins des cultures.
- En termes de lisibilité, cette possibilité d'irrigation sur des horaires différents selon l'origine de l'eau risque d'être incomprise par les habitants qui observeront cette irrigation et qui seront alors moins enclins à respecter les restrictions qui leur seront imposées.
- En termes de contrôle des mesures des arrêtés sécheresse, la recherche de l'origine de l'eau risque de complexifier la tâche des agents de la police de l'eau, alors qu'il est déjà difficile de mener les opérations de contrôle du fait du nombre restreint d'agents assermentés. »

Article 7 : Gouvernance

Concernant la gouvernance, la rédaction de l'ACS ajusté prévoit que les membres du CGRE seront informés au plus tôt des avis du CTPE par transmission du compte-rendu de chaque réunion du CTPE.

Ce dernier point est une amélioration notée par notre association, cependant, comme le prévoit l'ACS ajusté, le CGRE est une instance de débat et de décision, alors que le CTPE propose au préfet. Nous comprenons que dans la pratique, l'urgence impose de décider rapidement. Dans ce cas, nous proposons d'adapter le débat par une consultation des membres du CGRE par la voie dématérialisée. Nous estimons indispensable l'avis du CGRE.

Enfin, nous remarquons que si la rédaction de l'article 7 crée bien un CGRE, elle lui donne une composition qui accorde un poids excessif aux représentants agricoles par rapport aux autres usagers économiques et aux représentants des consommateurs et des

associations de l'environnement, s'écartant des « modèles » des commissions locales de l'eau (SAGE) ou du comité de bassin (SDAGE). En soutien à notre proposition, nous soulignons l'esprit d'ouverture de la mesure 37 du plan eau. Elle prévoit que « le comité national de l'eau sera élargi pour intégrer de nouveaux représentants des usagers de l'eau et de la jeunesse ».

Article 11 : Mesures (annexe 5)

Dans l'ensemble, notre association regrette qu'après plusieurs mois de travail en CGRE et en groupe de travail, l'annexe 5 soit devenue un tableau des restrictions d'usage comportant autant d'exceptions.

D'une manière générale, nous sommes interpellés par l'absence croissante de hiérarchisation entre usages prioritaires : santé, sécurité civile, eau potable, salubrité d'une part, et non prioritaires (usages économiques, sportifs, de loisir ou d'agrément) d'autre part, au détriment de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique qui est un impératif.

Concernant la **Vigilance**, les mesures « Communication grand public et élus », « Mise en vigilance du territoire » ne sont plus associées à nombre d'usages alors même qu'il est acquis que l'une des faiblesses de la gestion de la situation en 2022 relevait précisément d'un déficit de communication et de pédagogie.

Concernant l'**Alerte** et l'**Alerte renforcée**, nous rappelons que, d'un point de vue agronomique, l'arrosage en journée par temps sec et chaud est néfaste à la plante et constitue une mauvaise utilisation de la ressource. Il devrait être effectué en période nocturne exclusivement au moyen d'équipements économes en eau (goutte à goutte, etc.). Le traitement spécifique réservé aux hippodromes et carrières équestres nouvellement introduits nous laisse perplexes.

Outre l'impact négatif sur l'efficacité pratique des mesures pour la gestion quantitative, cette rédaction est, de notre point de vue, très critiquable sur le plan de l'acceptation de la norme tant est elle rendue compliquée et contournable, les restrictions d'usage en fonction de seuils n'étant pas aisément lisibles par le grand public et tous les usages. Le sentiment d'inégalité de traitement sera exprimé par toutes et tous, rendant toute opération de contrôle très délicate.

Nous rappelons que ces restrictions d'usages doivent aussi s'appliquer aux propriétaires des plans d'eau et retenues, même alimentées par le seul remplissage hivernal.

Article 12 : débits réservés

Nous rappelons que pendant l'été 2022, certaines dérogations en-deçà du 1/20^e et même du 1/40^e du module ont été octroyées aux producteurs d'eau, sans aucun suivi sur les milieux naturels.

Dans un premier temps, la rédaction de l'ACS ajusté rappelle le principe de la préservation du débit minimal garantissant la vie aquatique (le 1/10^e du module) en soutenant que les dérogations ne pourront être accordées qu'à deux conditions :

- si les seuils alerte renforcée et crise sont déclenchés
- si le bénéficiaire de la demande de dérogation met en œuvre un suivi physico-chimique et biologique.

Nous proposons que cette rédaction soit :

- 1/ précisée dans la description du suivi attendu (méthode I2M2, indice poisson...),
- 2/ non conditionnée à sa pertinence mais systématique,
- 3/ assortie de mesures compensatoires (voir ci-dessous notre point sur l'Art. 14).

Nous justifions notre demande de suivi par le fait qu'il est très fortement probable que les sécheresses soient à l'avenir plus importantes en fréquence et en intensité. Les contraintes de fréquences de dépassement des seuils (8 années/10 pour l'alerte, 2 années/ 10 pour la crise) vont avoir tendance à provoquer une baisse régulière des seuils pour respecter des paramètres statistiques sans aucune prise en compte de la réalité biologique ni de la fragilité des milieux.

Article 14 / 14-2 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Nous demandons que toutes les dérogations, accordées à titre exceptionnel, soient publiées en temps réel.

Concernant les mesures compensatoires, elles doivent être systématiques et, par leur nature, contribuer à améliorer la résilience du territoire via la restauration de milieux naturels dégradés, la renaturation de surfaces artificialisées, le recours à l'outil foncier – baux ruraux à clause environnementale, partenariat avec le Conseil départemental via un fléchage de la TDENS sur les zones humides, etc.

Il convient en outre de prévoir un suivi et un bilan annuel de leur mise en œuvre.

Article 15 : contrôles et sanctions

Nous proposons d'insérer un alinéa sur les obligations de conservation des données des propriétaires / exploitants de forages décrites dans nos propos liminaires s'agissant de l'amélioration de la connaissance des prélèvements.

En conclusion, nous déplorons déséquilibre persistant entre les usages AEP et économiques et la protection des milieux naturels. Les mesures associées aux seuils présentés risquent de ne pas suffire à endiguer les déficits en eau. Cette crainte est renforcée par le contexte du dérèglement climatique et les prévisions démographiques (400 000 nouveaux résidents annoncés en Bretagne).

Nous restons inquiets de la non intégration des prévisions liées au dérèglement climatique, qui impose une plus grande sobriété et un changement de modèle de projection du développement de notre territoire.

Nous vous remercions pour l'attention que vous saurez porter à nos observations et propositions, et vous prions d'agréer, monsieur le Préfet, l'assurance de nos sincères salutations.

Pierre Loisel
Délégué départemental Morbihan

